

Avenant
Avenant du 7 mars 2017 relatif aux salaires

(1) Avenant étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance. (Arrêté du 8 janvier 2016 - art. 1)

Le présent avenant a pour objet de fixer la rémunération mensuelle brute en dessous de laquelle aucun salarié employé sur la base de la durée légale ne pourra être rémunéré dans les entreprises relevant de la convention collective nationale des professions de la photographie.

Article 1er

Salaires minima mensuels

Les salaires minima conventionnels issus de la nouvelle grille de classification du 7 mars 2017 sont les suivants :

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Salaire
Employé	150	1481
	155	1490
	165	1500
	175	1519
	185	1541
	195	1632
	205	1669
	210	1757
Maîtrise	220	1836
	230	1921
	250	2092
	270	2192
	275	2298
Cadre	320	2722
	350	2886
	370	3095
	410	3453
	450	3773

P.P. A.P. 65

La base est la durée légale du travail, soit 151,67 heures.

Article 2

Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur, pour l'ensemble des entreprises adhérentes aux organisations ou groupements signataires, le premier jour du mois civil suivant la date de signature du présent avenant.

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur, pour l'ensemble des entreprises de la branche non adhérentes aux organisations ou groupements signataires, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au Journal officiel.

Le présent avenant entrera en vigueur à l'issue du délai prévu par l'article L. 2232-2 du code du travail pour l'exercice par les organisations syndicales représentatives des salariés du droit d'opposition.

UNSA.
Alain CLAIR
Alain BV

CFE-CGE
BRADER
[Signature]

FNP
PA. REST
[Signature]

Gérard Szepakowski
[Signature]
CFDT